*Comment adapter ces contrats types pour les demandeurs de subventions en cascade:*

Là où vous voyez < ... >, saisissez les informations pertinentes pour l'appel à propositions en question.

Les phrases entre crochets [ ] ne doivent être incluses que si elles sont appropriées.

Toute autre partie de ce contrat type ne doit pas être modifiée, sauf dérogation accordée par l'organisme contractant.

N'oubliez pas de supprimer cette page ainsi que tout autre texte surligné en jaune et tous les crochets dans la version finale.

**CONTRAT DE SUBVENTION EN CASCADE**

< Titre du projet >

Financé par le programme IEV Italie TUNISIE 2014-2020

< Numéro d'identification du contrat de subvention en cascade*>*

(le ‘contrat’)

< le nom et l'adresse du bénéficiaire du projet *>*, (l'organisme contractant)

d’une part,

et

< Nom officiel complet >

[<Statut juridique (organisation >] [<titre (individuel)>]

[<Numéro d’enregistrement officiel de l’organisation >] [<Numéro de passeport ou de carte d'identité >]

< Adresse officielle complète >

**[**n° de TVA, pour les bénéficiaires soumis à la TVA**]**,

Si une subvention multi-bénéficiaire: [ci-après dénommé le "coordinateur"

]

[et

< Nom officiel complet de tout(s) co-bénéficiaire(s)>

[<Statut juridique (organisation >] [<titre (individuel)>]

[<Numéro d’enregistrement officiel de l’organisation >] [<Numéro de passeport ou de carte d'identité >]

< Adresse officielle complète >

**[**n° de TVA, pour les bénéficiaires soumis à la TVA**]**

La personne ayant mandaté le coordinateur pour la siganture, collectivement appelés « les bénéficiaires » ]

de l'autre partie,

(les "parties")

ont convenu de ce qui suit:

**Article 1 — Objet**

1.1 Le présent contrat a pour objet l'octroi d'une subvention en cascade par l'organisme contractant pour financer la mise en œuvre de la subvention en cascade intitulée: < le titre de la subvention en cascade > (la ‘subvention en cascade”]

1.2 La subvention en cascade est attribuée au(x) bénéficiaire(s) selon les termes et conditions définis dans le présent contrat, dont le(s) bénéficiaire(s) déclare(nt) avoir pris connaissance et avoir accepté.

1.3 Le(s) bénéficiaire(s) accepte(nt) la subvention en cascade et s'engage(nt) à être responsable(s) de la réalisation de l'action.

1.4 La langue du contrat actuel est le français. En cas de traduction de ce contrat entièrement ou dans une partie ou des annexes dans une autre langue que le français, la version française fait foi

**Article 2 — Période de mise en œuvre de l’action**

2.1 Le présent Contrat entre en vigueur à la date de la dernière signature des deux Parties.

2.2 La mise en œuvre de la subvention en cascade commence le [le jour suivant celui de la signature de la seconde des deux parties]

2.3 La période de mise en œuvre de la subvention en cascade, est de, < nombre de mois >.

2.4 La période d'exécution du présent contrat prend fin lorsque le paiement du solde est effectué par l'organisme contractant et, en tout état de cause, au plus tard et, en tout état de cause, au plus tard à la date de fin des activités du projet dans lequel elle s'inscrit

**Article 3 — Budget de la subvention en cascade**

3.1 Le total des coûts éligibles est estimé à <montant> EUR, comme indiqué à l'annexe II.

3.2 L'organisme contractant s'engage à financer un montant maximal de <montant> EUR.

[3.3 A < insérer le même percentage reconnu au bénéficiaire/partenaire, maximum 7%…>% un montant final des coûts directs éligibles peuvent être réclamés comme coûts indirects.. ]

**Article 4 - Obligations générales et responsabilités**

4.1 Le [bénéficiaire], dans le cas d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire, [coordinateur] met en œuvre l'action avec le sérieux, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, conformément aux principes de bonne gestion financière.

4.2 S'il s'agit d'une subvention multi-bénéficiaire [Le coordinateur agit en partenariat avec d'autres organismes identifiés dans la description de l'action. Ces partenaires participent à la mise en œuvre de l'action] et leurs coûts sont éligibles au même titre que ceux encourus par le bénéficiaire].

4.3 Le [bénéficiaire], s'il s'agit d'une subvention multi-bénéficiaire, [coordinateur] est responsable de la mise en œuvre de l'action devant l'organisme contractant.

4.4 Ni l'organisme contractant ni l'autorité de gestion du programme ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de tout dommage ou préjudice résultant de l'action. La seule responsabilité à l'égard des tiers est assumée par le sous-bénéficiaire [bénéficiaire] s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaires [coordinateur et ses partenaires].

**Article 5 – Rôles et responsabilités**

Le [bénéficiaire] de la subvention en cascade, s'il s'agit d'une subvention multi-bénéficiaire, le [coordinateur] doit:

1. Contrôler que l'action est mise en œuvre conformément au contrat;
2. s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaires [assurer la coordination avec tous les partenaires et être l'intermédiaire de toute communication avec l'organisme contractant];
3. être responsable de la fourniture de tous les documents et informations requis soit par l'organisme contractant, soit par l'autorité de gestion;
4. informer l'organisme contractant de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder la mise en œuvre de l'action;
5. informer l'organisme contractant de tout changement juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété;
6. est responsable de fournir tous les documents nécessaires en cas d'audits, de contrôles, de visites de surveillance ou d'évaluations par des organismes compétents, comme le stipule l'article 10;
7. être le seul bénéficiaire des paiements de l'organisme contractant s'il s'agit d'une subvention multi-bénéficiaire [et s'assurer que les paiements appropriés sont effectués aux partenaires sans retard injustifié];

**Article 6—Présentation des rapports et modalités de paiement**

6.1 Le [bénéficiaire] de la subvention, dans le cas d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire, le [coordinateur] soumet un rapport dans un délai d'un mois après la fin de la période de référence, selon le format fourni par l'organisme contractant.

6.2 Les paiements sont effectués comme suit: (veilleuz choisir l'une des deux options)

a)

* Versement initial du préfinancement : [EUR] <montant> au plus tard <xxx jours> après l'entrée en vigueur du présent contrat.
* Versement du solde du montant de la subvention lors de l'acceptation du rapport final par l'organisme contractant.

b) un seul versement (NB : si dûment justifié et conforme à la demande et au projet, une seule tranche de paiement peut être versée)

**Article 7 – Modification du contrat de subvention en cascade**

7.1 Le présent contrat et ses annexes peuvent être modifiés pendant la période d'exécution. Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

7.2 La modification ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter des changements qui remettraient en cause la décision d'attribution de la subvention ou qui seraient contraires à l'égalité de traitement.

7.3 Les changements de nom, d'adresse, de compte bancaire, de forme juridique ou de représentant légal peuvent être communiqués et ne sont pas considérés comme des modifications du contrat et ne nécessitent pas d'avenant.

7.4 La demande de modification doit être présentée au moins 30 jours avant la date à laquelle la modification doit entrer en vigueur, sauf circonstances particulières dûment justifiées et acceptées par l'organisme contractant.

**Article 8 – Résiliation du contrat**

8.1 L'organisme contractant peut résilier le présent contrat sans aucune indemnité financière envers ses parties lorsque:

1. le [bénéficiaire] de la subvention, si le [coordinateur] de la subvention multi-bénéficiaire ne remplit pas, sans justification, une obligation substantielle prévue par le présent contrat et, après avoir été mis en demeure de se conformer à ses obligations, ne le fait toujours pas ou ne fournit pas d'explication satisfaisante dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure;
2. le [bénéficiaire] de la subvention] ], s'il s'agit d'une subvention multi-bénéficiaire, [coordinateur] et, dans le cas des personnes morales, les personnes qui ont des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle relèvent de l'une des situations d'exclusion, conformément à l'article 52.2.vi des règles d'application de l’IEV CTF [[1]](#footnote-1);
3. un changement de la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou de la propriété de la subvention en cascade [bénéficiaire], dans le cas d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire, [coordinateur ou partenaires] affecte substantiellement la mise en œuvre de l'action ou remet en cause la décision d'octroi de la subvention en cascade;
4. le [bénéficiaire] de la subvention en cascade dans le cas d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire, [coordinateur ou partenaires] n'a pas rempli les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement des impôts, ou toute autre obligation substantielle fixée par les dispositions légales du pays dans lequel il est établi;
5. l'organisme contractant ou l'Autorité de gestion ont la preuve que la subvention en cascade [bénéficiaire] dans le cas d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire [coordinateur ou partenaires] ou toute entité ou personne liée, a commis des erreurs substantielles, une fraude ou une corruption dans la mise en œuvre de l'action, y compris un conflit d'intérêts.

8.2 dans le cas d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire [Dans des cas dûment justifiés, la participation d'un partenaire peut également être résiliée par le coordinateur, agissant au nom du partenariat. À cette fin, le coordinateur communique à l'organisme contractant les raisons de la résiliation et la date à laquelle elle prend effet, ainsi que la réaffectation des tâches ou son remplacement éventuel. Si l'organisme contractant est d'accord, le contrat est modifié en conséquence].

8.3 Les obligations de paiement de l'organisme contractant prennent fin <6> mois après la période d'exécution.

**Article 9 – Coûts éligibles**

9.1 Les coûts éligibles sont les coûts réels encourus et payés par la subvention en cascade [bénéficiaire] dans le cas d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire [coordinateur et ses partenaires], qui sont conformes aux règles du programme et répondent aux critères suivants:

a. ils sont encourus pendant la mise en œuvre de l'action et payés avant la soumission du rapport final;

b. ils sont indiqués dans le budget de l'action;

c. ils sont nécessaires à la mise en œuvre de l'action;

d. ils sont identifiables et vérifiables, notamment en étant enregistrés dans le registre comptable de la subvention [bénéficiaire] s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaires [coordinateur et ses partenaires];

e. ils sont conformes aux exigences de la législation fiscale et sociale en vigueur;

f. ils sont raisonnables, justifiés et conformes à l'exigence de bonne gestion financière, notamment en matière d'économie et d'efficacité;

g. ils sont étayés par des pièces justificatives adéquates;

9.2 Seuls les coûts liés aux catégories de coûts identifiées dans le budget sont éligibles. Les droits, taxes et redevances, y compris la TVA, ne sont pas éligibles en Tunisie. . La TVA est éligible en Italie lorsqu'elle est non récupérable.

9.3 Si la mise en œuvre de l'action nécessite la passation de marchés de services, de biens ou de travaux, ils se conforment aux instructions relatives à la passation de marchés fixées par le Programme.

**Article 10 – Système de comptabilité et contrôles**

10.1 Le [bénéficiaire] de la subvention en cascade, s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaires, [coordinateur et ses partenaires], tiennent une comptabilité précise et régulière de la mise en œuvre de l'action en utilisant un système de comptabilité et d'enregistrement en partie double approprié.

10.2 La comptabilité doit permettre de retracer, d'identifier et de vérifier facilement les recettes et les dépenses liées au projet.

10.3 Le [bénéficiaire] de la subvention, s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaires, [coordinateur et ses partenaires], veille à ce que le rapport financier puisse être facilement réconcilié avec les données comptables sous-jacentes.

10.4 L'organisme contractant et tout autre organisme compétent selon son contrat de subvention se réserve le droit de vérifier la conformité des fonds de l'action avec les règles du programme et les dispositions du présent contrat. A cet effet, le [bénéficiaire] de la subvention, s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaires, [coordinateur et ses partenaires], prend toutes les mesures pour faciliter son travail et lui donner accès à tous les locaux, documents et informations demandés.

**Article 11 – Tenue d'archives et de documents**

11.1 Le [bénéficiaire] de la subvention, s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaires, [coordinateur et ses partenaires], conserve les registres, les documents comptables et les pièces justificatives relatifs au présent contrat pendant cinq ans après le paiement du solde du programme, c'est-à-dire au moins jusqu'au 31 décembre 2029. L'Autorité de gestion informe l'organisme contractant de la date du paiement du solde susmentionné.

11.2 Tous les registres et documents doivent être facilement accessibles et classés, de manière à faciliter leur examen par l'organisme compétent. Le [bénéficiaire] de la subvention en cascade, s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaires, [coordinateur et ses partenaires], informe de leur localisation précise.

11.3 [Outre les rapports mentionnés à l'article 6 les documents visés par cet article sont notamment les suivants :

1. Documents comptables (informatisés ou manuels) du système comptable tels que le grand livre général, les grands livres auxiliaires et les comptes de paiement, les registres des immobilisations et autres informations comptables pertinentes;
2. Preuves des procédures de passation de marchés, telles que les documents d'appel d'offres, les offres des soumissionnaires et les rapports d'évaluation;
3. Preuves d'engagements tels que contrats et bons de commande;
4. Preuve de la prestation de services, telle que les rapports approuvés, les feuilles de temps, les billets de transport, la preuve de la participation à des séminaires, conférences et cours de formation (y compris la documentation pertinente et le matériel obtenu, les certificats), etc.;
5. Preuve de la réception des marchandises, comme les bons de livraison des fournisseurs;
6. Preuve de l'achèvement des travaux, telle que les certificats de réception, accompagnés de photos;
7. Preuves d'achat, telles que des factures et des reçus;
8. Preuves de paiement telles que les relevés bancaires, les avis de débit, les preuves de règlement par le contractant;
9. Preuve que les taxes et/ou la TVA qui ont été payées ne peuvent pas être effectivement récupérée;
10. Pour les dépenses de carburant et de mazout, une liste récapitulative de la distance parcourue, la consommation moyenne des véhicules utilisés, les frais de carburant et les frais d'entretien;
11. Des registres du personnel et des salaires, tels que les contrats, les fiches de salaire et les feuilles de présence, indiquant le travail effectif, évalué sur la base de prix unitaires par bloc de temps de travail vérifiable et ventilé en salaire brut, charges sociales, assurances et salaire net.]

Le non-respect des obligations énoncées dans le présent article constitue un cas de violation d'une obligation substantielle du présent contrat.

**Article 12 – Irrégularités et recouvrements**

12.1. Les irrégularités peuvent être signalées pendant la mise en œuvre du projet et après sa clôture par toute autorité, entité ou personne impliquée dans la gestion et/ou la mise en œuvre du programme, par des dénonciateurs ou d'autres organismes et individus, y compris anonymes. Une irrégularité se réfère à tout montant indûment payé pour Le [bénéficiaire] de la subvention, s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaires, [coordinateur et ses partenaires], conformément aux dispositions du présent Contrat et aux règles du Programme, en raison d'erreurs ou de fraudes qui leur sont imputables.

12.2. Si une irrégularité est confirmée, l'autorité de gestion récupère les montants indûment payés auprès de l'organisme contractant en tant que bénéficiaire du projet, selon les dispositions fixées aux articles 74 à 76 du Règl. (UE) 897/2014. Le sous-subventionné concerné [bénéficiaire], s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire [coordinateur et ses partenaires], rembourse à l'organisme contractant les montants indûment payés.

12.3 Les paiements déjà effectués à la subvention en cascade [bénéficiaire] dans le cas d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire [coordinateur et ses partenaires] n'excluent pas la possibilité pour l'Autorité de gestion d'émettre une procédure de recouvrement suite à un rapport de vérification des dépenses, un contrôle, un audit ou une vérification complémentaire de la demande de paiement de l'organisme contractant.

12.4 Si un recouvrement est justifié aux termes du présent contrat, le sous-bénéficiaire concerné [bénéficiaire], s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire [coordinateur et ses partenaires], s'engage à rembourser ces montants, dans les 30 jours suivant l'émission de la note de débit, cette dernière étant la lettre par laquelle l'Autorité de Gestion demande le montant dû.

**Article 13 – Conflit d'intérêts et bonne conduite**

13.1 Aux fins du présent contrat, on entend par conflit d'intérêts toute situation dans laquelle il existe une divergence entre l'accomplissement des responsabilités prévues par le présent contrat de subvention par les parties et l'intérêt privé des personnes impliquées dans le contrat, qui peut nuire à l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne impliquée dans la mise en œuvre/vérification/contrôle/audit du présent contrat, pour des raisons liées à la famille, à la vie affective, aux affinités politiques ou nationales, à l'intérêt économique ou à tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

13.2. Le sous-subventionné [bénéficiaire], s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire [coordinateur et ses partenaires] prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent contrat. Ce conflit d'intérêts peut notamment résulter d'un intérêt économique, d'une affinité politique ou nationale, de liens familiaux ou affectifs, ou de tout autre lien pertinent ou intérêt partagé

13.3. Tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir au cours de l'exécution du présent contrat doit être notifié par écrit et sans délai à l'organisme contractant. Dans l'éventualité d'un tel conflit, le sous-subventionné [bénéficiaire] s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire [coordinateur et ses partenaires] prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour le résoudre. L'organisme contractant se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

13.5. Le [bénéficiaire] de la subvention, s'il s'agit d'une subvention en cascade multibénéficiaire, [le coordinateur et ses partenaires] veillent à ce que son personnel, y compris sa direction, ainsi que le personnel de ses partenaires, ne soit pas placé dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, le [bénéficiaire] de la subvention, s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaires, [le coordinateur et ses partenaires] remplace immédiatement et sans compensation de la part de l'organisme contractant, tout membre de son personnel se trouvant dans une telle situation

13.6. La subvention en cascade [le bénéficiaire], s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire [le coordinateur et ses partenaires], respecte les droits de l'homme et la législation environnementale applicable, y compris les accords environnementaux multilatéraux, ainsi que les normes fondamentales du travail convenues au niveau international.

**Article 14 – Confidentialité**

14.1 L'organisme contractant et le sous-bénéficiaire [bénéficiaire] s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire [coordinateur et ses partenaires] s'engagent à préserver la confidentialité de toute information, quelle qu'en soit la forme, divulguée par écrit ou oralement en relation avec l'exécution du présent contrat et identifiée par écrit comme confidentielle jusqu'à au moins 5 ans après le paiement du solde. Les données utilisées à des fins de visibilité telles que définies à l'article 15, ainsi que pour informer et promouvoir l'utilisation des fonds IEV CT, ne sont pas considérées comme ayant un statut confidentiel

14.2 Les parties ne sont pas responsables de la diffusion d'informations sur le contrat si ces informations ont été diffusées avec l'accord écrit de l'autre partie ou si la partie a été légalement contrainte de les diffuser.

14.3 Le [bénéficiaire], s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire, [le coordinateur et ses partenaires] n'utilisent pas les informations confidentielles à d'autres fins que l'exécution de leurs obligations au titre du présent contrat, sauf accord contraire avec l'organisme contractant.

14.4 L'Autorité de gestion et la Commission européenne ont accès à tous les documents communiqués à l'organisme contractant et maintiennent le même niveau de confidentialité.

**Article 15 – Visibilité**

15.1 Le sous-subventionné [bénéficiaire], s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire [coordinateur et ses partenaires], doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire connaître le fait que l'Union européenne a financé ou cofinancé l'action. Ces mesures doivent être conformes aux règles du Programme en matière de visibilité, ainsi qu'à toute réglementation/exigence nationale relative à la visibilité, selon le cas.

15.2 En particulier, la subvention en cascade [bénéficiaire], s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire [coordinateur et ses partenaires], mentionne l'action, le nom du projet de l'organisme contractant et la contribution financière de l'Union européenne dans les informations données aux bénéficiaires finaux de l'action, dans ses rapports et dans ses relations avec les médias. Ils affichent le logo de l'Union européenne et du programme dans tous les cas appropriés.

15.3 Tout avis ou publication par la subvention en cascade [[bénéficiaire], s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire [coordinateur et ses partenaires] concernant l'action, y compris celles données lors d'une conférence ou d'un séminaire, doivent préciser qu'elles ont bénéficié d'un financement de l'UE. Toute publication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris l'internet, doit comporter la mention suivante: *" Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne dans le cadre du programme IEV CT Italie-Tunisie 2014-2020. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de <nom du bénéficiaire de la subvention en cascade ou nom du partenaire> et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne ou des structures de gestion du Programme ou de <nom de l'organisme contractant>."*

15.4. Le [bénéficiaire] de la subvention en cascade, s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire, [le coordinateur et ses partenaires] autorise l'organisme contractant, l'Autorité de gestion et la Commission européenne à publier son nom et son adresse, sa nationalité, l'objet de la subvention en cascade, sa durée et sa localisation ainsi que le montant maximum de la subvention en cascade].

**Article 16 – Propriété et utilisation des résultats et des actifs**

16.1. La propriété, le titre et les droits de propriété intellectuelle et industrielle des résultats des actions, des rapports et des autres documents y afférents seront dévolus à la subvention [bénéficiaire] de la subvention, s'il s'agit d'une subvention multi-bénéficiaire, [le coordinateur et ses partenaires].

16.2. Sans préjudice de l'article 16.1, la subvention [bénéficiaire] de la subvention, s'il s'agit d'une subvention multi-bénéficiaire, [le coordinateur et ses partenaires] confèrent à l'organisme contractant, à l'Autorité de Gestion et à la Commission européenne le droit d'utiliser librement et comme bon leur semble, et notamment de stocker, modifier, traduire, afficher, reproduire par tout procédé technique, publier ou communiquer par tout moyen tous les documents issus du projet quelle que soit leur forme, pour autant que cela ne porte pas atteinte aux droits de propriété industrielle et intellectuelle existants.

16.3. Le [bénéficiaire] de la subvention, s'il s'agit d'une subvention multi-bénéficiaire, [le coordinateur et ses partenaires] s'assure qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants nécessaires à l'exécution du présent contrat.

16.4. Dans le cas où des personnes naturelles et reconnaissables sont représentées sur une photographie ou un film, le [bénéficiaire] de la subvention en cascade, s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire, [le coordinateur et ses partenaires] présente, dans le rapport à l'organisme contractant, une déclaration de ces personnes donnant leurs autorisations pour l'utilisation décrite de leurs images. Ce qui précède ne concerne pas les photographies prises ou les films tournés dans des lieux publics où des membres aléatoires du public ne sont identifiables qu'hypothétiquement et les personnes publiques agissant dans le cadre de leurs activités publiques

16.5. En aucun cas, l'utilisation finale des équipements, véhicules et fournitures payés par le budget de l'action ne peut mettre en péril sa durabilité.

16.6 Le [bénéficiaire] d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire [et ses partenaires] situé dans les Etats membres de l'UE peut mettre en œuvre des activités dans les pays partenaires méditerranéens impliquant des équipements, des véhicules et des fournitures. Les équipements, véhicules et fournitures payés par le budget de l'action doivent être transférés aux parties prenantes dans les pays où les activités ont été réalisées ou aux bénéficiaires finaux de l'action, au plus tard lors de la soumission du rapport. Les copies des preuves de transfert des équipements et des véhicules dont le coût d'achat était supérieur à 5.000 euros par article doivent être jointes au rapport final. Ces preuves doivent être conservées à des fins de contrôle dans tous les autres cas.

**Article 17 – Droit applicable et règlement des litiges**

17.1. Le présent contrat est régi par la loi du pays de l'organisme contractant, à savoir < nom du pays >.

17.2. Les parties au présent contrat mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige survenant entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. A cette fin, elles communiquent par écrit leurs positions et toute solution qu'elles estiment possible, et se rencontrent à la demande de l'une d'entre elles. Le [bénéficiaire], s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaires, le [coordinateur] et l'organisme contractant répondent à une demande de règlement à l'amiable envoyée dans un délai de 20 jours. A l'expiration de ce délai, ou si la tentative de règlement amiable n'a pas abouti à un accord dans les 60 jours suivant la première demande, le [coordinateur] ou l'organisme contractant peut notifier à l'autre partie qu'il considère que la procédure a échoué..

17.3. En cas d'absence d'accord à l'amiable, le litige peut, d'un commun accord entre le [bénéficiaire], s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire, le [coordinateur] et l'organisme contractant, être soumis à la conciliation de l'Autorité de Gestion. Si aucun accord n'est trouvé dans les 60 jours suivant l'ouverture de la procédure de conciliation, chaque partie peut notifier à l'autre qu'elle considère que la procédure a échoué.

17.4. En cas d'échec des procédures susmentionnées, chaque partie au présent contrat peut soumettre le litige aux tribunaux du pays de l'organisme contractant, à savoir < nom du pays >.

**Article 18 – Protection des données**

18.1. Toutes les données personnelles contenues dans le formulaire de demande, le Contrat de Subvention en cascade et ses annexes et tout autre document fourni dans le cadre de l’attribution du Contrat de Subvention en cascade seront collectées et traitées par l’Autorité de gestion conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement européenne et du Conseil du 27 avril 2016 (RGDP - règlement général sur la protection des données ; voir annexe IV « Note d’information sur le traitement des données à caractère personnel»).

Toutes les données personnelles conservées par l’Autorité de Gestion et/ou collectées dans le cadre de la négociation, signature et exécution du Contrat de Subvention en cascade seront utilisées uniquement pour des motifs relatifs à la signature et l’exécution du Contrat, ainsi que pour les activités d’information et de communication mises en œuvre par l’Autorité de Gestion dans le cadre du Programme IEV Italie Tunisie.

Les données personnelles collectées par l’Autorité de Gestion peuvent être transmises à des organes ou sujets externes conduisant des activités ou ayant des fonctions strictement relatives à la mise en œuvre du Contrat de Subvention en cascade et des activités d’information et de communication du Programme. Dans le cadre des activités d’information et de communication du Programme, certaines données peuvent être diffusées par l’intermédiaire du site internet du Programme ou d’autres outils d’information, conformément aux dispositions applicables au Programme IEV CT Italie Tunisie

18.2. Le [bénéficiaire] de la subvention en cascade, s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire, [le coordinateur et ses partenaires], doivent limiter l’accès et l’utilisation des données personnelles à celles strictement nécessaires à la performance, la gestion et le suivi du présent Contrat et adopter toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées nécessaires pour préserver la confidentialité la plus stricte et limiter l’accès à ces données, conformément au Règlement UE 2016/679 (RGDP - règlement général sur la protection des données).

**Article 19 –** Adresses

Toute communication relative à ce Contrat doit être faite par écrit, indiquer le numéro et le titre du Projet et être envoyé aux adresses suivantes :

< le nom et l'adresse du bénéficiaire du projet *>*

Les copies des documents mentionnés ci-dessus et la correspondance de toute autre nature doivent être envoyés à :

Pour le [bénéficiaire] de la subvention, s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire, [coordinateur].

< Nom et adresse complets du bénéficiaire de la subvention, s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaire, [coordinateur]

**Article 20 — Annexes**

20.1 Sont annexés aux présentes Contrat et font partie intégrante du présent Contrat les documents suivants:

Annex I: Description de l’action

Annex II: Budget

Fait en français en deux originaux, l'un pour l'organisme contractant et l'autre pour le bénéficiaire de la subvention en cascade s'il s'agit d'une subvention en cascade multi-bénéficiaires [le coordinateur et ses partenaires].

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Pour le(s) bénéficiaire(s) de la subvention en cascade [[2]](#footnote-2)** | | **Pour l'organisme contractant** | |
| Nom |  | Nom |  |
| Titre |  | Titre |  |
| Signature |  | Signature |  |
| Date |  | Date |  |

1. RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) No 897/2014 art. 52.2 vi  « sont exclus de la participation à une procédure de passation de marché les candidats ou les soumissionnaires qui se trouvent dans l'une des situations décrites à l'article 106, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) no 966/2012. Les candidats ou les soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces situations. Sont par ailleurs exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché, se trouvent dans l'une des situations indiquées à l'article 107 du règlement (UE, Euratom) no 966/2012; » [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément au mandat confié au coordinateur, (voir formulaire de demande), le coordinateur signe le présent contrat également au nom des autres bénéficiaires, qui, par conséquent, ne doivent pas signer individuellement le présent contrat pour en devenir parties. [↑](#footnote-ref-2)